

Journée d'échanges sur les projets réseau - Informations de l'OFAG

3 novembre 2015

Référence: [Fabasoft Nr. der Unterlage/Fichier interne]



Contenu

- Modifications OPD pour janvier 2016
- Directives cantonales
- Aide à l'exécution : liste des espèces



Modifications OPD : part appropriée de SPB

Art. 14, al. 2, phrase introductive et al. 3

•² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité, les surfaces au sens de l'art. 55, al. 1, **let. a à k**, n et p, et de l'annexe 1, ch. 3, **ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis**, qui:

•³ Un arbre **visé à l'al. 2** équivaut à 1 are de surface de promotion de la biodiversité. Un maximum de 100 arbres par hectare est imputable par parcelle d'exploitation. Les arbres pris en compte ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de promotion de la biodiversité.



Modifications OPD : Dispositions générales

Art 55, al. 1, phrase introductive, let. l et m, al. 1bis et 7

•¹ Les contributions à la biodiversité sont versées **par hectare pour les surfaces** de promotion de la biodiversité suivantes:

- l. abrogée,**
- m. abrogée,**

•^{1bis} Les contributions à la biodiversité **sont versées par arbre pour les arbres suivants:**

- a. arbres fruitiers haute-tige**
- b. arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres.**

•⁷ **Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné.**



Modifications OPD: Niveau de qualité

Art. 56 Niveau de qualité

•¹ Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. **a à k** et **q** **et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, let. a.**

•² Si des exigences plus étendues sont remplies, des contributions pour le niveau de qualité II sont versées en plus des contributions pour le niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. **a à f, n, et o** ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, let. **a.**



Modifications OPD : Niveau de qualité

Art. 56 Niveau de qualité



•³ Les contributions du niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, sont octroyées au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 35, à l'exception des surfaces visées à l'art. 35, al. 5 à 7. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation.



Modifications OPD : Durée d'engagement de l'exploitant

Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant

•¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes:

- a. les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles, pendant au moins 100 jours;
- b. les jachères tournantes, pendant au moins un an;
- c. les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées : pendant au moins deux ans;
- d. toutes les autres surfaces: pendant au moins huit ans.



Modifications OPD: Durée d'engagement de l'exploitant

Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant

•^{1bis} Il est tenu d'exploiter les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, conformément aux exigences pendant la durée suivante:

- a. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I, arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres: pendant au moins une année;
- b. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II: pendant au moins 8 ans.

•² Les cantons peuvent accorder à un exploitant une période minimale plus courte lorsqu'il a aménagé ailleurs une surface de même étendue **ou le même nombre d'arbres** et contribue ainsi mieux à la biodiversité ou à la protection des ressources naturelles.



Modifications OPD : conditions et charges niveau de qualité I

Art. 58, al. 5 à 10

•⁵ Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, **à l'exception du produit de la fauche des ourlets sur terres assolées, des jachères florales, des jachères tournantes et des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.**

•⁶ Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de mise en réseau.



Modifications OPD : conditions et charges niveau de qualité I

Art. 58, al. 5 à 10

•⁷ Le broyage de l'herbe (mulching) et l'utilisation de girobroyeurs à cailloux sont interdits. Le broyage est autorisé dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité.

•⁸ Lors du semis, seuls doivent être utilisés les mélanges de semences **autorisés par l'OFAG, après consultation de l'OFEV**, pour la surface de promotion de la biodiversité concernée. Pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.



Modifications OPD : conditions et charges niveau de qualité I

Art. 58, al. 5 à 10

•⁹ Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN2, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4.

•¹⁰ Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences en matière d'exploitation concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.



Modifications OPD : conditions et charges niveau de qualité II

Art. 59, al. 1, 1bis et 6

•⁶ Si des contributions pour le niveau de qualité II sont versées pour une surface donnée **ou pour un arbre donné**, des contributions pour le niveau de qualité I sont également versées pour cette même surface **ou pour ce même arbre**, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. n et o.



Art. 60

•**Abrogé**



Modifications OPD : conditions et charges niveau de qualité II

Art. 59, al. 1, 1bis et 6

•¹ La contribution pour le niveau de qualité II est versée lorsque les surfaces visées à l'**art. 55, al. 1, let. a à f, n et o, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, let. a**, présentent la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité et satisfont aux exigences visées à l'art. 58 et à l'annexe 4.

•^{1bis} **Si les surfaces de promotion de la biodiversité considérées sont des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN3, elles sont considérées comme présentant la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité.**



Modifications OPD : Mise en réseau - contribution

Art. 61, al. 1

•¹ La Confédération soutient des projets des cantons visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'**art. 55, al. 1, let. a à k, n et p, ainsi que d'arbres visés à l'art. 55, al. 1bis**.



Modifications OPD : Mise en réseau - conditions et charges

Art. 62 Conditions et charges

•¹ La contribution pour la mise en réseau est versée lorsque les surfaces **et les arbres**:

- a. satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l'art 58 et à l'annexe 4;
- b. remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau;
- c. sont aménagées et exploitées conformément aux directives d'un projet régional de mise en réseau, approuvé par le canton.



Modifications OPD : Contributions à la biodiversité

Annexe 7, Chiff. 3.1.1



SPB type	Zones	QI 2015	QII 2015	QI 2016	QII 2016
Prairies extensives	Plaine	1500	1500	1350	1650
	Collines	1200	1500	1080	1620
	Montagne I et II	700	1500	630	1570
	Montagne III et IV	550	1000	495	1055
Surface à litière	Plaine	2000	1500	1800	1700
	Collines	1700	1500	1530	1670
	Montagne I et II	1200	1500	1080	1620
	Montagne III et IV	950	1500	855	1595



Modifications OPD : Contributions à la biodiversité

Annexe 7, Chiff. 3.1.1



SPB type	Zones	QI 2015	QII 2015	QI 2016	QII 2016
Haies, bosquets champêtres et berges boisées		3000	2000	2700	2300
Arbres fruitiers à haute-tige		15/arbre	30/arbre	13.50/arbre	31.50/arbre
Noyers, haute-tige		15/arbre	15/arbre	13.50/arbre	16.50/arbre



Directives cantonales

- La plupart des directives cantonales sont vérifiées
- Il reste 5 directives qui sont encore en processus d'approbation



Aide à l'exécution : liste des espèces

- Deux listes ont été élaborées:
 - liste des espèces cibles
 - liste des espèces caractéristiques avec mesures
- Les listes des espèces sont publiées sur <http://www.blw.admin.ch/themen/00006/01711/01713/index.html?lang=de>



Instructions

- Art. 35, al. 2 et 2 bis: Indication sur fiche technique sur l'ensemble des petites structures non productives dans tous les types de SPB
- Instructions relatives à l'annexe 4 de l'OPD – Surfaces viticoles QII: a) Ajustement de l'exemple d'évaluation; b) Correction: *Le décompte des espèces végétales supplémentaires recensées dans les zones de manoeuvre est effectué selon le même principe. La zone de manoeuvre (au lieu de « zone cultivée ») obtient un total de points, qualifiés de points-espèces. Ce chiffre est de 10 au maximum.*
- Annexe 4, A, chiff. 11.1.3: *La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée.* → Précision



Instructions

- Annexe 4, A, chiff. 14.1.1: *La fumure n'est permise qu'au pied des ceps.* → Précision pour les terrasses de travers.
- Annexe 4, A, chiff. 14.1.4: Produits chimiques de synthèse de la classe N → Indication de la source: Liste des insecticides et acaricides homologués en viticulture (Agroscope).
- Annexe 4, B, chiff. 2.2, let. c: il manque la phrase suivante: *Pour les périodes suivantes de la mise en réseau, le but de 12-15 pourcent de surfaces de promotion de la biodiversité à la surface utile doit être obligatoire. 50 pourcent de ces surfaces doivent être précieuses sur le plan écologique.*



Merci de votre attention

